

12 aout 1597 Requête des habitants de Chambain en vu l'Affranchissement de la Mainmorte

48 H art 889 vues 8477 à 8480 Alix Noga  
dont une copie du 13 septembre 1597 du même acte par Jehan FINET notaire  
48 H art 889 vues 8484 à 8487 Alix Noga

8477

01 Messieurs  
02 Messieurs les venerables prieurs  
03 Seigneurlx et Couvent de la Maison  
04 Chartreuse Notre Dame de Lugny  
05 Exposant en toute humilité et deue reverance les  
05 mannants et habitants de Chambain vos subjects  
06 que a cause de la haulte, moyenne et basse justice  
07 a vous appartenant au village du dict Chambain y  
08 avez plusieurs beaulx droicts seigneuriaux, entre  
09 aultre ung droict de mainmorte tel que sy  
10 aucung des dicts habitans vient a decedder sans  
11 delaisser hoirs survivant procré de son corps  
12 et tenant rolle a l'heure du dict decez, tous les  
13 biens meubles et immeubles quelconques vous appartient  
14 ainsy qu'ils y ont bien joui du passé a cause du dict  
15 droict de mainmorte tellemant que les aultres  
16 habitants des villages et lieux circonvoisins et d'aultres  
17 doubtant et craignant sy submettre et tomber en  
18 la dicte servitude, subjection et condition de mainmorte  
19 different du tout aller resider au dict Chambain ny  
20 sy allier ou sy marier occasion que depuis vingt  
21 ou trente ans tel diminution est faicte des dicts habitants  
22 bons subjects qui au lieu qu'il y souloit avoir trente  
23 cinq, quarante ou plus, en n'estoient l'année  
24 derniere qu'environ une vingtaine, et qui plus est  
25 la presente année oultre qu'ils y estoient desnues de  
26 moyens et semences pour demeurer, leurs terres sans  
27 labour a raison de la continuation des guerres

8478

01 perte de leurs bestiaux, miserres et choses du temps  
02 dont maladye et contagion de peste est survenue  
03 au dict village de Chambain qui y a pululé et regné  
04 en telle sorte que la pluspart de ce qui restoit  
05 des dicts habitants dont des plus aisés sont morts  
06 n'ayant encor la dicte maladye cessé chose qui vous  
07 a apporté du passé et pourra causer a l'advenir grands  
08 et notables interestz que jugerez produict, tant  
09 a l'occasion de la dicte mainmorte que pour n'y avoir  
10 plus que bien peu de subjects, aussy que la meilleure  
11 et plus grandes partye de leurs terres demeurant

12 non labourees et infructueuses ny ayant ny habitant  
13 ny moyens pour ce faire, et par consequant  
14 vos droicts et redevances seigneurialles diminuent  
15 quasy de la totalité, mesmement une belle rente  
16 qui vous y appartient appellé tierce qui doibt  
17 estre païée a raison de unze gerbes l'une que soulliez\*  
18 admodier de quinze a dix huict settiers\*, et  
19 a present ny depuis long temps ne s'en peult retenir  
20 en admodiant ny aultrement que ung settier ou dix huict  
21 mesures, dequoy estes bien rationés et que les dictz interests  
22 et pertes ne procedent pour vraye source que de la dicte servitude  
23 de mainmorte et que si le dict village estait bien  
24 peuplé de beaucoup d'habitans, ils prendroient peine  
25 agriculturer et ensementer les terres de vostre dicte Seigneurie  
26 et de pauvre pourroient devenir riches consequemment  
27 vos bons aultres droicts seroient augmentés et bien  
28 paies, a quoy l'on ne peult parvenir sinon a  
29 l'abolissement du dict droict et servitude de mainmorte.

30 Ce considéré messieurs et que tout ce qui est dessus  
31 est veritable, vous plaise et a vostre eglise tant  
8479

01 pour vous que pour vos successeurs perpetuellement vouloir  
02 de grace abollir et oster le dict droict de servitude  
03 et condition de mainmorte quant au dict Chambain  
04 sur les dictz manants et habitans dillec selon ce que dessus  
05 est dict et les tenir franc et exemptz eulx et leurs  
06 successeurs manants et habitans du dict Chambain  
07 nait et a naistre aux offres qu'ils font de au lieu  
08 du dict droict vous payer et a vos dictz successeurs  
09 Seigneurs du dict Chambain annuellement au jour de St  
10 Remy chef d'octobre a raison de ung sols tz\* par  
11 chascun habitant tenant feu et lieu au dict Chambain  
12 Lequel droict s'apellera la taille de l'affranchissement  
13 avec les aultres charges censes et redevances  
14 seigneurialles antiennes et accoustuemees, a quoy  
15 il vous plaira contenter et l'accepter pour estre du  
16 tout votre evident proffict et notoire a ung chacun  
17 ce faisant ils seront tenus eulx et leurs dictz successeurs  
18 prier Dieu pour le soustenement de votre sainte eglise et de  
19 vos saints et heureux desirs et prosperité et saneté\* faict  
20 ce douziesme jours du moys d'aoust mil cinq cent quatre  
21 vingtz et dixsept

dont signatures : J. RICHEBOYS habitant exposant  
E. SYMONNOT notaire exposant

dans la marge de la vue 8477 :

Nous ordonnons et nos officiers du dict Chambain informés sur la commodité ou incommodité qui peult reussir a nostre eglise touchant le dict affranchissement le tout veu et considéré y pourvoir

comme de raison fait en notre chapitre ordinaire au son de la cloche le 13<sup>e</sup> jour d'aoust 1597 dont signatures : J. CHOARD prieur

N. PARRAIN

J. BOURGERIE sacristain

C. CAMUSET

S. CHERRE procureur

C. HUBLELET

P. de BEAUSSE coadjuteur

N. CHAZOTTE

J. MODERER

\*\*\*\*\*

## **2 septembre 1597 Présentation de la requête**

48 H art 889 vues 8481 à 8483 Alix Noga

8481

01 Comme ainsi soit que les venerables

02 religieux prieurs et convers de la maison et chartreuse Nostre

03 Dame de Lugny au diocese de Langres, soient Seigneurs

04 en toute justice haulte moienne et basse du village de

05 Chambain, et que les habitants du dict lieu, leurs subjects leur

06 aient presenté requeste par laquelle ils les supplient voulloir

07 de grace les affranchir de la servitude et condition de

08 mainmorte aux dicts Seigneurs religieux appartenant au dict Chambain

09 sur tous les habitants d'illec aux offres de leur paier annuellement

10 au jour de Saint Remy une taille de cinq sols chacun habitants

11 tenant feu et lieu au dict lieu, et aux aultres charges portées

12 par la dicte requeste, decrettant laquelle auroient les dicts Seigneur

13 venerables ordonné a leurs officiers du dict Chambain d'informer

14 sur la commodité ou incommodité qui peult reussir a leur

15 eglise touchant le dit affranchissement pour le tout veu et considéré

16 y pourvoir comme de raison, suivant lequel decret datté du

17 treiziesme aout dernier signé des dicts religieux, la dicte information

18 auroit este faicte par le bailli du dict Lugny juge du dict Chambain

19 en presence du ... et icelle aujourd'hui rapportée

20 par devers les dicts Seigneurs, lecture a este faicte de mot à

21 aultre en plain coloque Le chapitre du dict Lugny

22 assemblé au son de la cloche a la maniere accoustumée pour

23 traicter de leurs affaires et icelle informacion bien

24 entendue et veue comme aussy la dicte requeste et decret par

25 les dits convers, Asscavoir dom Jacques CHOARD prieur,

26 dom Nicolas PARRAIN vicaire, dom Julien BOURGERIE

27 secretain, dom Claude CAMUSET, dom Sebastien CHERRE  
28 procureur, dom Constantin HUBLELET, dom Pierre de BEAUSSE  
29 coadjuteur, dom Noel CHAZOTTE, et dom Jehan MODERET  
30 tous religieux au dict Lugny presents aiant memement  
8482

01 deliberé du dict faict, ont volontairement déclaré  
02 reconnu et confessé, déclarent recongnassent et confessent  
03 par ses presentes tant pour eux que pour leurs  
04 successeurs religieux du dict Lugny et plusieurs du dit Chambain  
05 qu'ils consentent et accordent le dict affranchissement  
06 estre faict aux dicts habitants de Chambain, leurs parents et  
07 subjects, de la dicte condition de servitude de mainmorte, et  
08 qu'ils en veult exempts eulx et leurs successeurs a l'advenir  
09 aux offres qu'ils ont faictes par la dicte requeste mesme  
10 de pour leur affranchissement paier par les dicts habitants  
11 et leurs successeurs perpetuellement et annuellement sur taille  
12 au dict jour St Remy a raison de cinq sols tz\* chacun  
13 habitant qui tiendra feu et lieu au dict lieu de Chambain, et  
14 de quoi ils seront tenus passer contract bon et baillable  
15 le tout toutesfois soubs le bon plaisir et voulloir  
16 du reverend pere prieur du dict ordre et non aultrement  
17 ce qui est pour eux prométant que les dict Seigneurs  
18 religieux prieurs et convers  
19 submectant et obligeant le revenu temporel du dit couvent  
20 et sur plusieurs renoncer cy faict releu et passé  
21 au dict Lugny lieu sus dict le second jour du mois de  
22 septembre l'an mil cinq cent quatre vingt et dix sept  
23 apres moi par devant Jean FINET demeurant a La Chaulme  
24 notaire publicq au bailliage de Langres deça Aulbe perrie\* de  
25 France, qui a donné et octroié acte aux dicts Seigneurs  
26 venerables de tout ce que dessus en presence de Jacques  
27 BAULDEMENT tailleur d'habit du bourg de Recey et Noel  
28 THOMAS victrier de Rochefort, tesmoings parassés\*  
8483

01 des dicts lieux, les venerables Seigneurs recongnassants  
02 ont signé avec le dict BAULDEMENT et nous le dict  
03 THOMAS enquis, ainsi signé a la minutte frere J. CHOARD  
04 prieur, frere N. PARRAIN vicaire, frere J. BOURGERIE secretain  
05 frere C. CAMUSET, frere S. CHERRE procureur, frere C. HUBLELET  
06 frere P. de BEAUSSE coadjuteur, frere N. CHAZOTTE, frere Jehan  
07 MODERET, J. BAULDEMENT et J. FINET notaire.  
coppie extraite de la minute  
signature : J. FINET

le 09/11/2012 Yves Degoix, avec l'aide de Annie Perrin que je remercie bien ici.

\* Définitions du DMF (Dictionnaire du Moyen Français) ou du Godefroy (Dictionnaire de l'Ancien Français)

**souloir** : avoir coutume

**settier** : ancienne mesure de grains, différente selon les lieux. Un « setier de terre » étant « autant de terre labourable qu'il en faut pour y semer un setier de blé ».

**tz** : tournois

**saneté** : santé

**perrie** : pairie (désignait un domaine auquel la dignité de pair avait été attachée, très souvent rencontré sous la forme « duché-pairie ». Les pairs étaient les ducs ou comtes dont le roi érigeait la terre en pairie. Les 12 pairs de France étaient moitié ecclésiastiques (comme l'évêque de Langres), moitié séculiers (comme les Ducs de Bourgogne).

**parasseoir, parasseir** : assigner